

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1278/23
E-OPA3-2162/23

Audience publique du 21 juin 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

L'SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), dûment muni d'une procuration spéciale écrite

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne.

FAITS:

Par ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 21 mars 2023 la partie défenderesse a été sommée de payer à la partie demanderesse la somme de 100,36 euros avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du 24 mars 2023 jusqu'à solde, ainsi que 25.- euros suivant l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par écrit entré au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette le 18 avril 2023, la partie défenderesse a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la partie demanderesse les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 17 mai 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

Le mandataire de la partie demanderesse ainsi que la partie défenderesse ont été entendus en leurs explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 21 mars 2023, la partie défenderesse, PERSONNE2.) a été sommée de payer à la partie demanderesse, l'SOCIETE1.) le montant de 100,36 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.- euros.

Par lettre entrée au greffe en date du 18 avril 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance en question dans les termes suivants :

Sur demande de l'SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à une audience publique.

A l'audience publique des plaidoiries du 17 mai 2023, l'SOCIETE1.) a déclaré réduire sa demande principale en paiement au montant de 93,94 euros, il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE2.), après avoir contesté redevoir le montant réclamé motif pris que la facture en cause se rapporte à une maison lui appartenant en indivision et qu'elle ne serait pas en bons termes avec l'autre indivisaire qui pendant des années aurait refusé de payer quoique ce soit et l'aurait partant obligée à supporter seule les frais inhérents à ladite propriété, concéda être d'accord à payer la moitié du montant actuellement réclamé.

De prime abord, le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 135 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, il sera formé contredit par simple déclaration écrite ou verbale faite au greffe par le contredisant ou son mandataire; il contiendra l'indication sommaire des motifs sur lesquels il est fondé.

L'indication des motifs est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit.

Les motifs doivent, dès lors, figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. L'indication des motifs ne saurait être suppléée par une vague et simple dénégation des faits de la cause (cf. Lux 14^{ème} chambre 20 décembre 2005, n° 94 576 du rôle).

Le défaut de motivation du contredit n'est pas une nullité d'ordre public. La nullité qui en résulte est régie par l'article 264 du nouveau code de procédure civile, de sorte que la partie qui soulève l'irrecevabilité du contredit doit le faire avant toute défense au fond et elle doit invoquer un grief (cf. Lux. 14^{ème} 29 avril 2014, n° 154 753 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE2.), aux termes de son contredit, n'indique pas les raisons de sa contestation.

Or, l'article 135 du nouveau code de procédure impose au contredisant d'indiquer sommairement les motifs sur lesquels il se base, ceci dès la rédaction du contredit, et non de se contenter d'une vague contestation de principe qui ne fait pas apparaître les arguments dont il va se servir par la suite (cf. Lux. 3^{ème} 13 novembre 2012, n° 144 770 du rôle).

Cette omission de la part de PERSONNE2.) a eu pour conséquence de désorganiser l'instruction du dossier par l'SOCIETE1.) et de violer les droits de la défense de celle-ci.

Il en découle que le contredit du 18 avril 2023 est à déclarer irrecevable.

L'SOCIETE1.) a encore conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.- euros.

L'SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir paiement de sa créance, elle a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 25.- euros. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour la somme de 25.- euros.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en instance de contredit et en dernier ressort,

dit le contredit irrecevable,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à l'SOCIETE1.) la somme de 93,94 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 24 mars 2023, date de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

partant condamne, PERSONNE2.) à payer à l'SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 25.- euros,

condamne PERSONNE2.) à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.